

PROJET DE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 FEVRIER 2019

CLOS BABUTY

Administration générale n°2019-012 : Tarification des documents administratifs communicables.

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, érige en principe général le libre accès aux documents administratifs émanant des administrations.

Il est précisé qu'un document est qualifié d'administratif s'il est produit ou reçu par l'administration et s'il se rapporte à sa mission de service public.

Il est rappelé cependant que seuls les documents formellement achevés peuvent être communiqués.

Il est rappelé également que la communication des documents s'exerce au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas,
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration, compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder les coûts de cette reproduction,
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous ce format.

Les articles 34 et 35 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 prévoient que les frais de reproduction et d'envoi des documents peuvent être mis à la charge du demandeur et que le paiement préalable peut également être exigé.

L'arrêté interministériel du 1er octobre 2001 fixe un coût maximum, hors frais d'envoi, pour certains supports comme suit :

- 0,18 euro par page de format A4 en impression noir et blanc,
- 2,75 euros pour un cédérom.

Les copies de documents délivrées sur des supports autres que ceux cités ci-dessus font l'objet d'une tarification déterminée par l'autorité administrative qui délivre ces copies. Il appartiendra à la commune de déterminer en fonction de la demande quel est le support de communication possible et le plus adapté.



Il est donc proposé de fixer les tarifs de reproduction suivants :

- 0,18 euro par page de format A4 en impression noir et blanc,
- 2,75 euros pour un cédérom
- 20 euros pour une clé USB 128 Go

L'intéressé est avisé du montant total des frais à acquitter dont le paiement préalable peut être exigé.

La régie de recettes du C.C.A.S assurera l'encaissement de ces recettes, qui seront comptabilisées dans le budget du C.C.A.S

Monsieur le Maire propose ainsi au Conseil Municipal de :

- **De fixer** les tarifs de reproduction des documents administratifs selon les tarifs ci-dessus,
- **De facturer** le coût d'envoi des documents administratifs par référence aux tarifs pratiqués pour l'affranchissement postal,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se référant à ce dossier.